

### **Force motrice**

Les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que ces moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité sont soumis à la taxe sur la force motrice.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, les annexes, etc.

Le règlement-taxe du 23 octobre 2017 instaure une nouvelle procédure dans le cadre de la taxe sur la force motrice.

Dorénavant, la déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

Le contribuable est tenu de signaler par écrit, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, tout changement susceptible de modifier la base imposable. Tout changement intervenu après le 31 mars de l'exercice d'imposition sera pris en compte dans l'exercice suivant.

Tous les investissements fait après 1er janvier 2006, acquis ou constitués à l'état neuf doivent être déclarés, mais n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe lorsqu'une copie de la facture d'achat est jointe à la déclaration.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des investissements nouveaux les moteurs reconditionnés, rembobinés ou remis à l'état neuf.

Sont exonérés de la taxe les moteurs inactifs, conformément à l'article 6 du règlement-taxe en vigueur.

L'obtention du dégrèvement, lorsque les conditions d'octroi sont rencontrées, est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

**Formulaire 1** : nouvelle déclaration (lorsque aucune déclaration n'a été introduite

préalablement à l'administration communale) ;

**Formulaire 2** : modification de la déclaration (en cas de changements susceptibles d'impacter la base imposable, tels que l'achat ou vente de matériel comportant des moteurs ; lorsqu'une déclaration a été introduite préalablement à l'administration communale).